



Décision du Conseil d'administration de CAFI

République du Congo - Versement du solde de la 2^{ème} tranche du « Projet de renforcement du potentiel énergétique durable du bois en République du Congo » (PROREP) mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

[Projet n° : 00130492]

Adoptée par courrier électronique le 21 janvier 2026
EB.2026.03

Considérant :

- [La Déclaration CAFI](#) et le défi persistant de la déforestation et de la sécurité alimentaire en République du Congo ;
- [La lettre d'intention](#) signée entre CAFI et la République du Congo en 2019 ;
- La décision [EB.2021.20](#) adoptée le 16 novembre 2021 relative à l'approbation du « Projet de renforcement du potentiel énergétique durable du bois en République du Congo » (PROREP) pour un montant total de 7 000 000 USD et aux conditions de décaissement de la deuxième tranche ;
- Les dispositions du Manuel des opérations de CAFI (chapitre 5.1) relatives aux conditions requises pour autoriser le paiement des tranches ;
- La décision [EB.2023.33](#) adoptée le 5 décembre 2023, relative à l'approbation de la demande d'avance exceptionnelle de la tranche 2 du projet d'un montant de 1 500 000 USD et aux conditions révisées pour le décaissement du solde de la deuxième tranche de 2 490 000 USD ;
- La lettre de la FAO datée du 3 juin 2025 demandant le paiement du solde de la deuxième tranche de 2 490 000 USD ;
- La lettre du Secrétariat CAFI en date du 20 juin 2025 suspendant le traitement de la demande susmentionnée, dans l'attente de l'achèvement d'une vérification indépendante, conformément aux décisions [EB.2021.20](#) et [EB.2023.33](#) ;
- Le rapport final de la vérification indépendante du PROREP présenté par SCS Global Services en date du 20 octobre 2025.

Le Conseil d'administration :

1. Remercie la FAO (ci-après dénommée « organisation chargée de la mise en œuvre ») pour son évaluation des progrès accomplis.
2. Rappelle les conditions suivantes pour le versement du solde de la deuxième tranche, conformément à la décision [EB.2023.33](#) adoptée le 5 décembre 2023 :
« a) La mise en place effective de 600 ha de plantations agroforestières à des fins énergétiques ; b) La production des 900 000 plants nécessaires à la plantation des 734 ha supplémentaires dans les pépinières ; c) La mise en place des comités locaux de sélection, l'existence de critères d'attribution des lots aux bénéficiaires approuvés et la sélection des premiers bénéficiaires ; d) La soumission d'un plan de travail budgétisé pour les 42 mois restants du projet, ajusté sur la base des retours d'expérience et examiné par le COPIL du projet ; e) L'organisation du comité de pilotage du projet et l'approbation du plan de travail budgétisé en février 2024, en tenant compte des commentaires de CAFI ; f) Une évaluation indépendante positive du programme. Le versement du solde de la deuxième tranche sera décidé par le conseil d'administration de CAFI à la suite de l'évaluation indépendante. »
3. Prends note de la principale conclusion de la vérification indépendante du projet : « *Sur la base des processus et procédures mis en œuvre, l'équipe d'évaluation n'affirme pas, sans réserve ni limitation, que la partie responsable, PROREP, respecte tous les critères et exigences relatifs à tous les indicateurs et au système de suivi et d'évaluation, et émet donc un avis de vérification défavorable.* » (cf. page 21 du rapport).
4. Prends note de la conclusion spécifique de la vérification indépendante du projet concernant la mise en place effective de plantations agroforestières : « *L'organisme de vérification n'a pas atteint un niveau d'assurance raisonnable quant à l'exactitude et à l'absence d'inexactitudes significatives du nombre d'hectares de plantations agroforestières déclaré par le projet. Seuls 147 hectares sur les 562 hectares plantés pendant la période de suivi répondent à la définition de l'agroforesterie selon la description de l'indicateur, qui comprend à la fois les arbres plantés et les cultures agricoles faisant l'objet de contrats d'agroforesterie actifs. Sur ces 147 hectares faisant l'objet de contrats agroforestiers actifs et d'utilisations des terres, l'équipe d'évaluation n'a pas pu atteindre un niveau d'assurance raisonnable quant au fait qu'ils ont été surveillés et gérés conformément aux procédures internes, en particulier les calendriers et les activités établis en matière de plantation, de surveillance de la mortalité, d'entretien et de plantation d'espaces vides. En conséquence, les auditeurs ont constaté que 0 hectare était en totale conformité avec les exigences. L'équipe d'évaluation a constaté un manque de preuves de surveillance sur toutes les parcelles (c'est-à-dire l'utilisation ou les fiches de surveillance requises pendant la période de surveillance) et de données brutes vérifiables pour étayer les déclarations relatives à la plantation d'arbres, à la plantation d'espaces vides et à la surveillance conformément aux protocoles et aux calendriers internes.* » (cf. page 22 du rapport).
5. Rejette, conformément à ce qui précède, le transfert du solde de la 2^{ème} tranche de 2 490 000 USD.

6. Rappelle à l'organisation chargée de la mise en œuvre ses obligations en matière de rapports en vertu du manuel d'exploitation actuel de CAFI, tant en ce qui concerne les rapports narratifs finaux que les rapports financiers.

Président, Conseil d'administration de la CAFI	Membre de l'ONU, Conseil d'administration de CAFI
Signature :	Signature :
Date :	Date :